

Par courriel

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 février 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « • *Tous les documents, incluant les courriels et leurs pièces jointes, les notes de breffage, portant sur la sélection des trois experts composent le comité des sages sur l'identité de genre.*
- *Les coûts totaux encourus pour mettre sur pied et maintenir le comité des sages sur l'identité de genre.*
- *Les notes de rencontres effectuées entre le comité et des chercheurs, des experts, des groupes professionnels, des décideurs, des intervenants et, ou tout autre groupe et, ou personne.*
- *Liste des experts, des groupes professionnels, des décideurs, des intervenants et, ou tout autre groupe et, ou personne que le comité prévoit consulter. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat de nos vérifications en ce qui a trait aux éléments mentionnés dans votre requête.

- Volet 1 : Les documents identifiés lors de nos vérifications ne peuvent vous être transmis puisqu'ils contiennent essentiellement des renseignements personnels confidentiels ou ayant des incidences sur des décisions administratives, ou alors ils sont destinés à la ministre de la Famille ou aux membres du Conseil des ministres.
- Volet 2 : Les coûts totaux encourus en date du 29 février 2024 sont les suivants :
 - Sommes versées aux membres du comité, selon les modalités prévues aux contrats : 39 729,00 \$
 - Salaire d'une employée occasionnelle du Ministère, selon l'échelon 18 de la classe d'emploi 105.00 : 20 403,31 \$
 - Montant payé au Conseil québécois LGBT, contrat de collaboration aux travaux du comité : 12 600,00 \$
 - Frais pour des billets de train : 654,00 \$
 - Frais pour la conférence de presse de lancement : 5 635,05 \$
- Volet 3 : Vous trouverez en pièce jointe la documentation visée par votre requête relativement aux rencontres avec des représentants d'organisations publiques. Nos recherches n'ont pas permis cependant de repérer de document en ce qui a trait à des rencontres avec des intervenants de la société civile. Précisons à cet égard que les rencontres avec les experts ont débuté le vendredi 1^{er} mars dernier et que celles avec les personnes et les groupes suivront dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, le Comité de sages et le ministère de la Famille ne produisent pas de notes préparatoires. Il revient aux participants de fournir aux membres du comité un résumé de leur présentation ou tout document pertinent en prévision de leur rencontre. Ces documents de nature confidentielle ne peuvent vous être remis à l'exception de ceux qui proviennent des ministères et organismes publics qui en ont autorisé la divulgation. Ils sont joints à la documentation en pièce jointe.

Prenez note que nous devons toutefois protéger d'autres documents en notre possession qui relèvent de la compétence d'organisations publiques. Nous vous transmettons néanmoins les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents advenant que vous souhaitiez les consulter :

Ministère de la Justice
Me Marie-Claude Daraïche
1200, rte de l'Église, 9^e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

(Secrétariat à la condition féminine)
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : 418 643-4047
accesinformation@mri.gouv.qc.ca

Ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Madame Ingrid Barakatt
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324, poste 6020
acces@education.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique
M. Gaston Brumatti
Tour du Saint-Laurent, 10^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777
acces-info@misp.gouv.qc.ca

Société de l'Assurance automobile du Québec
Me Nathalie Jacques
333, boulevard Jean-Lesage secteur N-6-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : 418 528-4338
acces.information.PRP@saaq.gouv.qc.ca

(Directeur de l'État civil)
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Madame Marie-Michèle Genest
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
accres@mtess.gouv.qc.ca

- Volet 4 : Nous vous transmettons en pièce jointe la liste des organismes et ministères rencontrés par les membres du comité. Toutefois, le Ministère ne divulguera pas l'identité des groupes ou personnes provenant de la société civile afin de préserver notamment la confidentialité des échanges.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 24, 25, 33, 34, 37, 48, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.